

REGLEMENT INTERIEUR

Le rôle du règlement intérieur est de faciliter le bon déroulement de la vie au collège de Saint-Amarin. Il a été élaboré avec la participation de tous les partenaires : professeurs, élèves, parents, administration. Il définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et fixe en particulier les modalités d'application des droits et obligations des élèves. Chacun est tenu de le respecter.

I - OBJECTIFS GENERAUX

La mission de l'établissement est à la fois éducative et pédagogique : acquisition de connaissances, développement des qualités physiques, intellectuelles et humaines, éducation à la vie citoyenne (respect, tolérance, solidarité...), élaboration du projet individuel et épanouissement personnel. L'objectif du règlement intérieur est de faciliter cette mission et de contribuer de manière notable à la réalisation du projet d'établissement. Chaque partenaire s'engage à maintenir le bon esprit au collège, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cet engagement exige **le respect de soi, le respect d'autrui, le respect des biens, des locaux, du matériel à disposition et des espaces communs**, excluant ainsi la malpropreté, écarts de langage, toute forme de violence et toute forme de discrimination ou de provocation.

C'est ainsi que pourront s'exercer, dans les meilleures conditions, la mission de l'établissement, l'épanouissement de chacun et la responsabilité de tous, dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme et le devoir de tolérance dans l'expression de la personnalité et des convictions de chacun.

Dans ce cadre, le port de signes discrets, manifestant un attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

II - DEROULEMENT DE LA JOURNEE SCOLAIRE

1) Les horaires

Le collège est ouvert de 7h30 à 17h00, mercredi jusqu'à 12h15. Début des cours à 8h.
Ouverture du portail élève : 7h30 et à chaque sonnerie.

Mouvements, récréations et sonneries :

MATIN	APRES-MIDI
7h30 : Ouverture du portail	13h40 : Ouverture du portail
7h55 : SONNERIE : Mise en rang dans la cour	13h50 : SONNERIE Mise en rang
8h00 – 8h55 : Cours M1	13h55 – 14h50 : Cours S1
9h00 – 9h55 : Cours M2	14h55 – 15h50 : Cours S2
9h55– 10h10 : Récréation / MISE en RANG	15h50 – 16h00 : Récréation / MISE en RANG
10h10 – 11h05 : Cours M3	16h05 – 17h : Cours S3
11h10 – 12h05: Cours M4	<ul style="list-style-type: none">• Il peut y avoir cours à 13h (options)

Tous les élèves doivent présenter leur carnet de liaison au surveillant au portail lorsqu'ils quittent le collège.

Les heures de cours sont fixées par l'emploi du temps de chaque classe. En cas d'absence imprévue d'un professeur, la vie scolaire prend la classe en charge en étude. Les élèves peuvent être autorisés par le surveillant à se rendre au CDI ou en salle du foyer.

Au début de l'année scolaire, les parents remplissent une autorisation de sortie dans laquelle ils donnent ou non l'autorisation à leur enfant de quitter le collège en cas d'absence même imprévue d'un professeur lors du dernier cours de la journée.

A tout moment un élève pourra être autorisé à quitter le collège avant la fin des cours, sur présentation d'un justificatif signé par les parents et visé par le CPE.

Si un changement intervient dans l'emploi du temps des élèves, les familles sont prévenues par l'intermédiaire du carnet de liaison.

2) Circulation des élèves dans l'établissement

En début de demi-journée et après chaque récréation, les classes attendront **en rang** aux endroits indiqués en début d'année. Les professeurs s'assureront qu'elles sont rangées et monteront avec elles.

Pendant les interclasses, les mouvements se font librement, rapidement et dans le calme sans bruit et sans bousculades, dès la sonnerie de fin de cours. Chaque adulte de l'établissement a le devoir de veiller au respect des règles partout dans l'établissement. Les élèves doivent obéir à toute observation du personnel. Les classes qui ne changent pas de salle attendent dans le calme l'arrivée de leur professeur. Si ce dernier tarde à venir, l'un des délégués devra en aviser la vie scolaire.

Pendant les récréations et entre 12h et 13h30, tous les élèves se rendent dans la cour ou dans le hall du bâtiment C. Le stationnement dans les couloirs et les bâtiments est interdit.

En cas de pluie ou d'intempéries les élèves sont autorisés à monter en salle. La vie scolaire veillera à la mise en œuvre de cette disposition.

3) 12h - 13h50

Les demi-pensionnaires se rendent au restaurant scolaire selon un ordre établi par la vie scolaire en fonction des activités proposées.

Les élèves peuvent également rester dans la cour, se rendre en étude encadrée, participer à des clubs ou aux activités de l'UNSS, ou au CDI sur inscription préalable. Les élèves mettent leur sac dans le local casier prévu à cet effet et ne les déposent en aucun cas ailleurs.

Tout sac laissé sans surveillance sera confisqué.

FOYER SOCIO EDUCATIF :

Le FSE du collège Robert SCHUMAN a pour objectif d'animer la vie à l'intérieur du collège (clubs, activités ponctuelles...). La coopérative contribue financièrement, selon ses moyens, aux sorties scolaires et voyages scolaires. L'adhésion est facultative et est versée par la famille en début d'année scolaire.

4) Cars de transport scolaire

Les élèves prennent les cars de transport après la sonnerie de fin de cours. A la montée, la descente et à l'arrêt de bus ainsi qu'à l'intérieur des cars, un comportement correct est exigé. La ceinture de sécurité est obligatoire. Tout élève doit le respect au chauffeur. La discipline dans les cars scolaires relève de la société organisatrice des transports qui en avertira le collège.

5) Abords du collège : Les élèves ne doivent en aucun cas stationner sur le trottoir et chaussée au voisinage du collège au moment des entrées et des sorties pour des raisons de sécurité.

III - ASSIDUITE - ABSENCES

1) Les élèves sont tenus **d'arriver à l'heure**. Tout retardataire accède au collège par le portillon visiteur et doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les surveillants ou le (la) CPE pourront exiger un justificatif du représentant légal. Les retards à répétition seront sanctionnés.

2) Toute absence sera signalée dès que possible **par téléphone au 03 89 39 11 06** et justifiée par courrier ou dans le carnet de liaison. **Une absence prévisible** (événement familial, consultation médicale ...) doit être **précédée** d'une demande d'autorisation d'absence.

Les parents feront tout leur possible pour éviter les consultations (médecin, dentiste...) pendant les heures de cours.

Dans tous les cas, à son retour, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en classe, muni de son carnet de liaison dûment complété : l'appel téléphonique ne dispense en aucune façon l'élève de présenter son billet d'absence au bureau de la vie scolaire à son retour. Toutes régularisations doivent être effectuées sans empêcher sur les cours.

3) Après toute absence, les professeurs veilleront à n'accepter l'élève en cours que sur présentation du carnet de liaison visé par la vie scolaire.

4) En cas d'absences répétées sans motif valable, l'établissement effectuera un signalement pour absentéisme et saisira l'inspecteur d'académie qui prendra les mesures nécessaires (y compris, s'il y a lieu, la saisine du procureur de la République)

5) Carnet de liaison : Tous les élèves doivent présenter leur carnet de liaison au surveillant au portail lorsqu'ils quittent l'établissement. L'oubli du carnet doit être signalé au bureau vie scolaire, qui délivrera à l'élève un passeport pour la journée. Les oublis répétitifs du carnet de liaison feront l'objet d'une punition.

IV - REGLES DE VIE AU COLLEGE

1) Travail scolaire

Chaque élève doit effectuer le travail scolaire (devoirs écrits, leçons) demandé par les enseignants. Il doit respecter les dates données pour rendre les travaux et les réaliser du mieux possible. Son attitude ne doit pas nuire au travail du groupe par des bavardages ou actes d'indisciplines.

Les parents sont invités à consulter le cahier de texte, afin de vérifier que le travail demandé est bien effectué. De même, ils prendront connaissance des informations portées dans le carnet de liaison en le vérifiant au moins une fois par semaine et en le signant si nécessaire, ainsi que tout autre document émanant du collège. Les parents participent, autant que possible aux rencontres et réunions organisées par le collège (ex : réunion parents-professeurs).

2) Evaluations

Relevés de notes

Les notes des devoirs et des évaluations sont mises en ligne et consultables (ENT) grâce aux identifiants et codes qui seront fournis aux parents et aux élèves.

Bulletins trimestriels

A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe, auquel participent les délégués parents et élèves se réunit pour apprécier le travail, la progression et le comportement des élèves. L'évaluation est transcrite sur un bulletin envoyé au représentant légal.

3) Les élèves délégués de classe

Au début de l'année scolaire, chaque classe élit deux délégués au scrutin uninominal à deux tours. Au niveau de la classe, ils s'efforcent d'assurer la cohésion de la classe et en sont, avec les professeurs principaux, les animateurs dans le domaine proprement scolaire.

Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et, sont chargés des relations avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, l'administration, la vie scolaire, les parents délégués et les élèves de la classe.

Le conseil de vie collégienne : Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur)

Droit de réunion : les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion, en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement et se déroulent en dehors des heures de cours ». Le chef d'établissement doit être informé 8 jours avant la réunion.

4) Respect des biens

Matériels et installations mis à disposition seront respectés par les usagers.

Toute dégradation ou perte résultant d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, entraînera une réparation dont les frais incomberont aux familles.

Tout objet trouvé doit être remis aux services de la Vie Scolaire par souci du bien d'autrui.

5) La sécurité et respect d'autrui

a) Il est interdit :

- d'introduire au collège tout objet dangereux ou nuisible pour autrui sous peine de confiscation et de sanction. Il en va de même pour les animaux de toutes sortes.
- de circuler sur tout engin dans l'enceinte de l'établissement (vélos et cyclomoteurs se rangent dans le garage). Les cyclistes et cyclomotoristes posent pied à terre à l'entrée. Aucune réclamation ne sera reçue en cas de vol ou de dégradation.
- d'introduire des cigarettes ou des substances illicites au collège, de fumer, et de vapoter dans l'établissement. L'interdiction est la même pour toute substance alcoolisée et toutes les boissons dites « énergisantes ».

b) « Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (mp3, mp4, tablettes, montres connectées....) par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (EPS, sortie, voyage). Le téléphone doit être éteint et rangé dans le cartable dès l'entrée du collège.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'usage du téléphone mobile par les élèves pourra être autorisé dans les cas suivants :

- dans le cadre d'activités pédagogiques, lorsque l'utilisation de l'appareil est décidée et encadrée par un membre de la communauté éducative, avec l'accord préalable du responsable légal.
- lors des voyages avec nuitée, sur un créneau et dans un lieu déterminé par l'enseignant responsable du voyage.

En cas de besoin urgent, les parents peuvent appeler la vie scolaire qui transmettra l'information à l'enfant. Pour les élèves, il leur est possible de téléphoner depuis le bureau de la vie scolaire.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'élève n'est pas autorisé à retirer la puce ou la carte mémoire du téléphone. La famille est prévenue de la confiscation.

L'appareil sera remis au chef d'établissement ou au CPE et la confiscation pourra être assortie, selon la gravité de l'incident, d'une punition ou d'une sanction. L'objet confisqué sera remis à la fin de la journée au responsable légal ou à son représentant ou à l'élève.

Le cyberharcèlement : tous les faits commis à l'extérieur de l'établissement, tel le cyberharcèlement, peuvent faire l'objet d'une sanction dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause. Ces faits peuvent exposer l'auteur à une procédure disciplinaire et faire l'objet d'une procédure pénale.

d) c) Les élèves ne doivent pas se livrer à des activités violentes (lancer des projectiles, se bousculer, se battre...) ni apporter des produits ou objets dangereux ou susceptibles de perturber le bon fonctionnement du collège (pétards, boules pointues, déguisements...)

e) Il est vivement déconseillé aux élèves d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes au collège. La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet. L'élève reste responsable de ses objets personnels en cas de vol ou de dégradation.

6) Tenue

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté correct et dans une tenue vestimentaire décente. Le collège se réserve le droit de proposer une tenue de rechange en cas de manquement à cette règle. Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, etc...) n'est pas toléré dans les bâtiments. Politesse, langage et attitude corrects s'imposent à tous. **La consommation de chewing-gum et friandises est interdite dans les bâtiments du collège et lors de toute activité à l'extérieur.** Le collège n'est pas non plus le lieu d'effusions de quelque nature qu'elles soient. Les crachats sont proscrits. Chacun doit contribuer à la préservation de l'hygiène générale et collective.

7) Hygiène et santé

a) Urgences médicales : Tout accident ou maladie doit être signalé à la Vie Scolaire ou à l'administration. Les élèves accidentés ou malades reçoivent les premiers soins à l'infirmerie de l'établissement. En cas d'urgence, l'administration préviendra les parents dans la mesure du possible et prendra toutes dispositions utiles.

b) Emploi de médicaments : Si un élève doit prendre des médicaments pendant sa présence au collège, les parents sont priés d'en avertir l'administration du collège et de l'infirmerie qui essaieront de trouver avec eux la solution permettant le mieux de concilier médication et vie scolaire. Aucun médicament n'est délivré par le collège.

8) Obligations particulières des élèves demi-pensionnaires

Un règlement spécifique à la demi-pension est remis lors de l'inscription et doit être respecté en tout point. Le comportement des élèves à l'égard des personnels de service et d'éducation doit être irréprochable. Il est indispensable que les demi-pensionnaires facilitent le déroulement du service en complétant les tables, en respectant le mobilier et la vaisselle, en observant les règles élémentaires de propreté et en débarrassant leurs plateaux lorsqu'ils quittent la salle.

Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra être faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

La carte de restaurant est délivrée gratuitement à la rentrée. En cas de perte ou de dégradation, son renouvellement sera à la charge des familles. En cas d'oublis répétés, l'élève sera sanctionné.

9) Obligations particulières en EPS

La participation au cours d'éducation physique et sportive (EPS) **est obligatoire.**

En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.

Dans tous les cas le professeur appréciera :

- si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...

- ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence

Pour toute inaptitude totale l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS à la demande écrite de son responsable légal.

L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille

- En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.

L'équipement sportif de base est le short, le tee-shirt, les chaussures de sport propres et réservées à cet usage, le maillot de bain et les lunettes de natation. Survêtement et vêtement de pluie sont recommandés, surtout en hiver. Des baskets à usage exclusif pour le gymnase sont exigées.

Seuls les élèves qui ont cours d'EPS ont accès aux installations sportives.

ASSOCIATION SPORTIVE :

Tout élève a le droit d'adhérer à l'Association Sportive et de pratiquer des activités dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale des Sports Scolaires), qui ont lieu le mercredi après-midi et les autres jours entre 12h00 et 13h50.

10) L'ASSURANCE DES ELEVES

La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents. En revanche, pour les activités obligatoires, il ne peut être que conseiller de prendre une assurance : il n'y a pas d'obligation puisque l'Etat, couvre, si les conditions sont réunies les dommages éventuellement subis.

Il est recommandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants soient couverts par une assurance (pour les dommages subis personnellement et pour les dommages causés à des tiers). Une assurance « responsabilité civile et accidents corporels » est obligatoire pour les activités facultatives. Les parents sont libres de choisir leur assurance

11) Procédures disciplinaires

Elles visent à préserver l'intérêt général de la communauté. Elles sont soumises aux principes généraux du droit. Chaque mesure disciplinaire est conforme :

- à la loi.
- au principe du contradictoire : toutes les parties concernées sont entendues
- au principe de proportionnalité : les punitions et sanctions sont graduées en fonction de la faute commise.
- au principe d'individualisation : toute mesure disciplinaire tient compte de l'âge, de l'implication et des antécédents de l'élève en matière de discipline.
- à la règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs mesures disciplinaires au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.
- toute procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Il existe trois types de mesures disciplinaires :

a) Les punitions scolaires

Elles font suite à des manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre personnel en fonction au sein de l'établissement. Les représentants légaux sont avertis de la punition donnée et de la raison de sa prescription.

Les punitions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- Réprimande orale.
- Remarque inscrite dans le carnet de liaison.
- Devoir supplémentaire.
- Excuses orales ou écrites.
- Retenue avec un travail scolaire à effectuer. Les parents sont prévenus par un courrier ou par une inscription sur le carnet de liaison.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : cette punition est appliquée dans des cas exceptionnels, où le comportement d'un élève perturbe gravement le bon déroulement de la classe. L'élève est pris en charge par la vie scolaire, et le professeur renseigne un avis d'exclusion ponctuelle qui sera adressé aux responsables légaux.
- Les retards ainsi que les travaux non rendus, les oublis répétés de matériel ou de la tenue de sport seront Les punis. Les élèves seront amenés à refaire les travaux chaque fois que possible.
- Confiscation des objets

b) Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou son adjoint.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire (notamment sur un lieu de stage), s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (harcèlement sur internet entre élèves par exemple).

Les sanctions applicables dans l'établissement sont les suivantes :

- L'avertissement officiel : c'est un rappel à l'ordre écrit et solennel.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation, qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- L'exclusion temporaire de la classe (ou mesure d' « exclusion-inclusion »). Pendant l'exécution de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. Il est pris en charge par la vie scolaire, et doit effectuer des travaux de réflexion sur la gravité de ses actes. La durée de cette exclusion ne peut pas excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
 - La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).
- Dans un souci pédagogique et éducatif, les sanctions, sauf avertissement et blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Mesures alternatives aux sanctions : une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux exclusions temporaires de classe ou de l'établissement. La proposition d'une mesure alternative est formulée par le chef d'établissement ou son adjoint. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

c) Les dispositifs de prévention, de réparation et d'accompagnement

- Confiscation d'objets dangereux ou de tout objet perturbant le fonctionnement et la vie de l'établissement.
- Participation à la remise en état des lieux ou du matériel dégradé.
- Mise sous fiche de suivi.
- La commission éducative. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège. Elle recherche une solution éducative personnalisée. Elle peut : prononcer des mesures de responsabilisation ; contractualiser des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire.

Composition : le chef d'établissement et son adjoint, le conseiller principal d'éducation, l'assistant social, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des professeurs et toute personne que le chef d'établissement juge utile.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi

DROIT A L'IMAGE

La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

AUTORISATION PARENTALE POUR :

**> LA PRISE DE PHOTOGRAPHIE,
L'ENREGISTREMENT AUDIO ET VIDEO DANS LE CADRE SCOLAIRE**

**> LA DIFFUSION D'IMAGE DANS LE CADRE
SCOLAIRE**

Pour la durée de l'année scolaire 2019-2020

Votre attention est particulièrement attirée sur le « droit à l'image et au son (voix) » de votre enfant qui nécessitent votre assentiment pour toute diffusion. L'article 9 du Code Civil donne à tout individu le droit absolu à la protection de son image. Ce droit concerne également une photographie collective, dans la mesure où l'intéressé est identifiable.

Je soussigné(e) M. Mme , parent
de l'enfant..... en classe de
.....

> autorise mon enfant à être pris en photo, à figurer sur un film vidéo ou à être enregistré, de façon individuelle ou collective, dans le cadre d'une action menée dans la classe ou dans l'établissement.

> donne mon accord pour la diffusion gratuite de cet enregistrement (photo, vidéo ou sonore) :

- sur le site internet du collège et sur l'environnement numérique de l'établissement,
- dans le journal scolaire de l'établissement,
- pour une exposition à l'intérieur du collège (portes ouvertes, exposition en classe, ...)
- dans le cadre d'un échange avec des correspondants.

D'accord

Pas d'accord

Signature des parents :

Signature de l'élève :

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DU COLLEGE ROBERT SCHUMAN DE SAINT-AMARIN

La charte a pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisation des accès à Internet, des réseaux, des services multimédia au sein du collège

Elle délimite les droits et permet d'engager la responsabilité de chacun après un engagement moral à respecter les règles énoncées.

La charte s'adresse à tous les membres de la communauté éducative. Elle se réfère à quatre lois :

- loi d'orientation sur l'éducation
- loi sur la liberté de la presse
- loi informatique et libertés
- loi sur la communication audiovisuelle

Modalités de mise en œuvre de la Charte

La présente charte est adoptée par le Conseil d'administration du 07 mars 2008 et s'applique à compter du 10 mars 2008.

Tout membre de la communauté est tenu de respecter la charte. Ce document est remis à chaque utilisateur et conservé par le collège après signature de l'élève et du responsable légal.

Utilisation d'Internet

L'utilisation d'Internet au collège par les élèves doit avoir un rapport avec les programmes scolaires.

Les points de consultation d'Internet de l'établissement ne sont pas, pour les élèves, un moyen de se procurer ou de participer à des jeux, des activités commerciales ou toute autre activité en contradiction avec la législation.

Sont ainsi interdits et pénalement sanctionnés :

- Le non-respect des droits de la personne ;
- Le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques ;
- Le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical, littéraire, photographies...) en violation des droits d'auteurs, les copies de logiciels commerciaux.

Elle se fait toujours sous la responsabilité d'un adulte (avec son accord préalable) : enseignant, surveillant ou aide éducateur.

Un élève seul (ou un groupe d'élèves seuls) n'est pas autorisé à surfer sur Internet.

Utilisation de courrier électronique

S'il veut organiser une correspondance de classe, l'enseignant ouvre une boîte à lettres au nom de la classe. C'est lui qui se charge de l'envoi du courrier après vérification des contenus rédigés par les élèves.

En dehors de cette utilisation collective de l'e-mail, l'élève n'a pas un accès autorisé à la messagerie personnelle, ni aux sites de "chat" au sein de l'établissement scolaire.

Utilisation des réseaux et services multimédia

L'utilisateur s'engage à utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif.

Il accepte un contrôle des sites visités.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service ;
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
- Ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines ;
- Ne pas se livrer à une autre activité que celle prévue par l'enseignant ;
- Informer l'établissement de toute perte ou violation de ses codes d'accès personnels.

Le non-respect du contenu de cette charte entraînera des sanctions

Le Responsable légal

NOM

Prénom

Fait à

Le

Signature

(précédée de « lu et approuvé »)

Elève

NOM

Prénom

Classe

Fait à

Le

Signature

(précédée de « lu et approuvé »)